



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 94/4

Le 3 février 1994

Affaire du Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Aujourd'hui, 3 février 1994, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt en l'affaire précitée. Dans son arrêt, la Cour dit que la frontière entre la Libye et le Tchad est définie par le traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la France et la Libye, et elle a dit quel est le tracé de cette frontière (voir croquis n° 4 en annexe).

*

La composition de la Cour était la suivante :

Sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président; MM. Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, Herczegh, juges; MM. Sette-Camara, Abi-Saab, juges ad hoc; M. Valencia-Ospina, Greffier.

*

Le texte complet du dispositif de l'arrêt est reproduit ci-après :

«77. Par ces motifs,

LA COUR,

Par 16 voix contre 1,

1) Dit que la frontière entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad est définie par le traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la République française et le Royaume-Uni de Libye;

2) Dit que le tracé de cette frontière est le suivant :

du point d'intersection du 24° méridien est et du parallèle 19° 30' nord, une ligne droite allant jusqu'au point d'intersection du tropique du Cancer et du 16° méridien est; et de ce dernier point une ligne droite allant jusqu'au point d'intersection du 15° méridien est et du 23° parallèle nord;

ces lignes sont indiquées, à titre d'illustration, sur le croquis n° 4 reproduit à la page 39 du présent arrêt.

POUR : Sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président; MM. Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, Herczegh, juges; M. Abi-Saab, juge ad hoc.

CONTRE : M. Sette-Camara, juge ad hoc.»

*

M. Ago, juge, a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour.
MM. Shahabuddeen et Ajibola, juges, ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle.

M. Sette-Camara, juge ad hoc, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Un résumé de la déclaration et des opinions est annexé au présent communiqué).

*

Le texte imprimé de l'arrêt sera disponible en temps utile (s'adresser à la section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies à Genève, 1211 Genève 10; à la section des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 10017; ou à toute librairie spécialisée).

On trouvera ci-après un résumé de l'arrêt. Il a été établi par le Greffe et n'engage en aucune façon la Cour. Il ne saurait être cité à l'encontre du texte de l'arrêt, dont il ne constitue par une interprétation.

*

Résumé de l'arrêt

Qualités et exposé des faits (par. 1-21)

La Cour décrit les étapes de la procédure depuis qu'elle a été saisie de l'affaire (par. 1-16) et énonce les conclusions présentées par les Parties (par. 17-21). Elle rappelle que l'instance a été introduite par deux notifications successives du compromis que constitue l'«accord-cadre du 31 août 1989 sur le règlement pacifique du différend territorial entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad» - la notification déposée par la Libye le 31 août 1990 et la communication faite par le Tchad le 3 septembre 1990, lue à la lumière de la lettre de l'agent du Tchad du 28 septembre 1990.

Compte tenu des communications que les Parties lui ont adressées et des conclusions qu'elles lui ont présentées, la Cour relève que la Libye considère qu'il n'existe pas de frontière et demande à la Cour d'en déterminer une. Quant au Tchad, il considère qu'il existe une frontière et demande à la Cour de dire quelle est cette frontière. Pour la Libye, l'affaire a trait à un différend concernant l'attribution d'un territoire tandis que, pour le Tchad, elle a trait à un différend sur le tracé d'une frontière.

La Cour évoque ensuite les lignes revendiquées par le Tchad et par la Libye, telles qu'indiquées sur le croquis n° 1 reproduit dans l'arrêt; la Libye fonde sa revendication sur une imbrication de droits et de titres : ceux des populations autochtones, ceux de l'Ordre senoussi, ceux de l'Empire ottoman, ceux de l'Italie et enfin ceux de la Libye elle-même; le Tchad revendique une frontière sur la base du traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et la Libye signé le 10 août 1955; subsidiairement, le Tchad se fonde sur les effectivités françaises que ce soit en relation avec les traités antérieurs, ou indépendamment de ceux-ci.

Le traité d'amitié et de bon voisinage de 1955 entre la France et la Libye (par. 23-56)

La Cour rappelle que le différend a pour toile de fond une longue et complexe histoire; elle rappelle que cette histoire est reflétée dans un certain nombre d'instruments conventionnels et examine ceux qui lui paraissent pertinents. La Cour observe que les deux Parties reconnaissent que le traité d'amitié et de bon voisinage de 1955 entre la France et la Libye constitue le point de départ logique de l'examen des questions portées devant elle. Aucune des Parties ne met en question la validité du traité de 1955, et la Libye ne conteste pas davantage le droit du Tchad d'invoquer contre elle toute disposition du traité concernant les frontières du Tchad. Le traité de 1955 est complexe; il comprend, outre le traité lui-même, quatre conventions jointes et huit annexes, et porte sur une large gamme de questions concernant les relations futures entre les deux parties. Aux termes de l'article 9 du traité, les conventions et annexes qui y sont jointes en font partie intégrante. L'une des questions spécifiquement visées est celle des frontières, qui font l'objet de l'article 3 et de l'annexe I.

La Cour examine ensuite l'article 3 du traité de 1955 et l'annexe à laquelle cet article renvoie afin de décider si une frontière conventionnelle entre les territoires des Parties résulte ou non du traité. Elle relève que si une frontière en résulte, il est de ce fait répondu aux questions soulevées par les Parties; et une réponse serait ainsi donnée tout à la fois à la demande de la Libye tendant à ce que soient déterminées les limites des territoires respectifs des Parties et à la demande du Tchad tendant à ce que soit fixé le tracé de la frontière.

L'article 3 du traité se lit comme suit :

«Les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les frontières séparant les territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française d'une part, du territoire de la Libye d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye, tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes (annexe I).»

L'annexe I au traité comprend un échange de lettres qui, après avoir cité l'article 3, se lit comme suit :

«Il s'agit des textes suivants :

- la convention franco-britannique du 14 juin 1898;
- la déclaration additionnelle, du 21 mars 1899, à la convention précédente;
- les accords franco-italiens du 1^{er} novembre 1902;
- la convention entre la République française et la Sublime Porte du 12 mai 1910;
- la convention franco-britannique du 8 septembre 1919;
- l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919.»

La Cour rappelle que, selon le droit international coutumier qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

A l'article 3 du traité de 1955, les parties «reconnaissent que les frontières ... sont celles qui résultent» de certains actes internationaux. Le verbe «reconnaître» que le traité utilise indique qu'une obligation juridique est contractée. Reconnaître une frontière, c'est avant tout «accepter» cette frontière| c'est-à-dire tirer les conséquences juridiques de son existence, la respecter et renoncer à la contester pour l'avenir.

De l'avis de la Cour, il ressort des termes du traité que les Parties reconnaissaient que l'ensemble des frontières entre leurs territoires respectifs résultait de l'effet conjugué de tous les actes définis à l'annexe I. Aucune frontière pertinente ne devait être laissée indéterminée et aucun acte défini à l'annexe I n'est superflu. Soutenir que seuls certains des actes spécifiés ont concouru à la définition de la frontière, ou qu'une frontière particulière n'a pas été déterminée, serait incompatible avec une reconnaissance exprimée dans de tels termes; cela équivaldrait à vider l'article 3 du traité et l'annexe I de leur sens ordinaire. En concluant le traité, les parties ont reconnu les frontières auxquelles le texte de ce traité se référait; la tâche de la Cour est donc de déterminer le contenu exact de l'engagement ainsi pris.

La fixation d'une frontière dépend de la volonté des Etats souverains directement intéressés. Rien n'empêche les parties de décider d'un commun accord de considérer une certaine ligne comme une frontière, quel qu'ait été son statut antérieur. S'il s'agissait déjà d'une frontière, celle-ci est purement et simplement confirmée. S'il ne s'agissait pas d'une frontière, le consentement des parties à la «reconnaître» comme telle confère à la ligne une force juridique qui lui faisait auparavant défaut. Une telle reconnaissance peut revêtir diverses formes, ainsi que l'attestent les conventions et la jurisprudence internationales. En précisant que les frontières reconnues sont «celles qui résultent des actes internationaux» définis à l'annexe I, l'article 3 du traité implique que toutes les frontières résultent de ces actes. Toute autre interprétation serait contraire aux termes mêmes de l'article 3 et priverait totalement d'effet la mention de l'un ou l'autre de ces actes à l'annexe I. L'article 3 du traité de 1955 se réfère aux actes internationaux «en vigueur» à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye, «tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes». La Libye soutient que les accords mentionnés à l'annexe I sur lesquels le Tchad s'appuie n'étaient plus, selon elle, en vigueur à la date pertinente. La Cour ne peut partager ces thèses car l'article 3 ne vise pas simplement les actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye, mais les actes internationaux «en vigueur» à cette date «tels qu'ils sont définis» à l'annexe I. Dresser une liste d'actes applicables tout en remettant à un examen ultérieur la question de savoir s'ils étaient en vigueur eût été dépourvu de sens. Pour la Cour, il est clair que les parties étaient d'accord pour considérer ces actes comme étant en vigueur aux fins de l'article 3 car, dans le cas contraire, elles ne les auraient pas fait figurer à l'annexe. Le texte de l'article 3 traduit clairement l'intention des parties d'assurer un règlement définitif de la question de leurs frontières communes. L'article 3 et l'annexe I visent à définir des frontières par référence à des actes propres à en établir le tracé.

Toute autre lecture de ces textes serait contraire à l'un des principes fondamentaux d'interprétation des traités, constamment admis dans la jurisprudence internationale, celui de l'effet utile.

L'objet et le but du traité ainsi rappelés dans son préambule, confirment l'interprétation du traité qui a été donnée ci-dessus dans la mesure où cet objet et ce but conduisent naturellement à la définition du territoire de la Libye, et donc de ses frontières.

Les conclusions auxquelles est ainsi parvenue la Cour sont renforcées par l'examen du contexte du traité, et notamment de la convention de bon voisinage conclue entre la France et la Libye en même temps que le traité, ainsi que par l'examen des travaux préparatoires.

La frontière (par. 57-65)

Etant parvenue à la conclusion que les parties contractantes ont entendu par le traité de 1955, et tout spécialement par son article 3, définir leur frontière commune, la Cour examine quelle est la frontière entre la Libye et le Tchad qui résulte des actes internationaux définis à l'annexe I.

a) A l'est de la ligne du 16° degré de longitude (par. 58-60)

La déclaration franco-britannique de 1899, qui complète la convention de 1898, définit une ligne limitant la zone (ou sphère d'influence) française au nord-est vers l'Egypte et la vallée du Nil, déjà sous contrôle britannique. Le paragraphe 3 de cette déclaration est ainsi libellé :

«Il est entendu en principe qu'au nord du 15° parallèle la zone française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16° degré de longitude est de Greenwich (13° 40' est de Paris), descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24° degré de longitude est de Greenwich (21° 40' est de Paris), et suivra ensuite le 24° degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15° parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée.»

Différentes interprétations de ce texte étaient possibles car le point d'intersection de la ligne avec le 24° méridien est n'était pas précisé et le texte original de la déclaration n'était pas accompagné d'une carte indiquant le tracé de la ligne convenue. Or, quelques jours après l'adoption de cette déclaration, les autorités françaises en publièrent le texte dans un Livre jaune qui comprenait une carte. Sur ladite carte, la ligne suivait non une direction strictement sud-est, mais plutôt une direction est-sud-est, pour aboutir approximativement au point d'intersection du 24° méridien est et du 19° parallèle nord.

Aux fins du présent arrêt, la question de l'emplacement de la limite de la zone française peut être considérée comme résolue par la convention entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Paris le 8 septembre 1919. Il s'agissait d'une convention supplémentaire à la déclaration de 1899.

Son dernier paragraphe était ainsi libellé :

«Il est entendu que la présente convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la déclaration du 21 mars 1899, d'après laquelle les termes de l'article 3 «elle se dirigera ensuite vers le sud-est jusqu'au 24° degré de longitude est de Greenwich (21° 40' est de Paris)» signifient «elle prendra une direction sud-est jusqu'au 24° degré de longitude est de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle 19° 30' de latitude».»

Le texte de la convention de 1919 présente cette ligne comme une interprétation de la déclaration de 1899; de l'avis de la Cour, il n'y a, aux fins du présent arrêt, aucune raison de la qualifier de confirmation ou de modification de la déclaration. Dans la mesure où les deux Etats parties à la convention sont ceux-là mêmes qui avaient conclu la déclaration de 1899, il ne fait aucun doute que l'«interprétation» en question a constitué, à compter de 1919, et dans leurs relations mutuelles, l'interprétation correcte et contraignante de la déclaration de 1899. Cette interprétation est opposable à la Libye en vertu du traité de 1955. Pour ces raisons, la Cour en conclut que la ligne décrite dans la convention de 1919 représente la frontière entre la Libye et le Tchad à l'est du 16° méridien est.

b) A l'ouest de la ligne du 16° méridien (par. 61-62)

L'accord franco-italien (échange de lettres) du 1^{er} novembre 1902 précise que

«par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale visée dans [la] lettre précitée du 14 décembre 1900, on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899».

La carte ainsi mentionnée ne pouvait être que celle du Livre jaune sur laquelle figurait une ligne en pointillé indiquant la frontière de la Tripolitaine. La Cour a donc examiné cette ligne.

c) La ligne complète (par. 63-65)

Il est clair qu'à l'est, le point terminal de la frontière sera situé sur le 24° méridien est, qui constitue à cet endroit la frontière du Soudan. A l'ouest, il n'est pas demandé à la Cour de déterminer le point triple Libye-Niger-Tchad; dans ses conclusions, le Tchad a simplement prié la Cour de dire quel est le tracé de la frontière «jusqu'au 15° degré est de Greenwich». En tout état de cause, la décision de la Cour à ce sujet, comme en l'affaire du Différend frontalier, «ne sera pas ... opposable au Niger en ce qui concerne le tracé de ses propres frontières» (C.I.J. Recueil 1986, p. 580, par. 50). Entre le 24° et le 16° méridien est de Greenwich, la ligne est déterminée par la convention franco-britannique du 8 septembre 1919 : la frontière est donc constituée par une ligne droite reliant le point d'intersection du 24° méridien est et du parallèle 19° 30' nord au point d'intersection du 16° méridien est et du tropique du Cancer. A partir de ce point, la ligne est déterminée par l'échange de lettres franco-italien du 1er novembre 1902, par référence à la carte du Livre jaune : cette ligne, comme le montre ladite carte, se dirige vers un point se trouvant immédiatement au sud de Toummo; toutefois, avant de l'atteindre, elle coupe le 15° méridien est,

sur lequel se situait, à partir de 1930, le point de départ de la frontière entre l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française. Confirmation de cette dernière ligne peut être trouvée dans les références faites à la convention particulière annexée au traité de 1955 à un endroit désigné sous le nom de Muri Idié.

Le Tchad qui, dans ses conclusions, prie la Cour de déterminer la frontière à l'ouest jusqu'au 15° méridien est, n'a pas défini le point où, selon lui, la frontière coupe ce méridien. Les Parties n'ont pas davantage indiqué à la Cour les coordonnées exactes du point libyen de Toummo. Toutefois, au vu des informations disponibles et notamment des cartes fournies par les Parties, la Cour est parvenue à la conclusion que la ligne de la carte du Livre jaune coupe le 15° méridien est au point d'intersection de ce méridien et du 23° parallèle nord. Dans ce secteur, la frontière est donc constituée par une ligne droite reliant ce dernier point au point d'intersection du 16° méridien est et du tropique du Cancer.

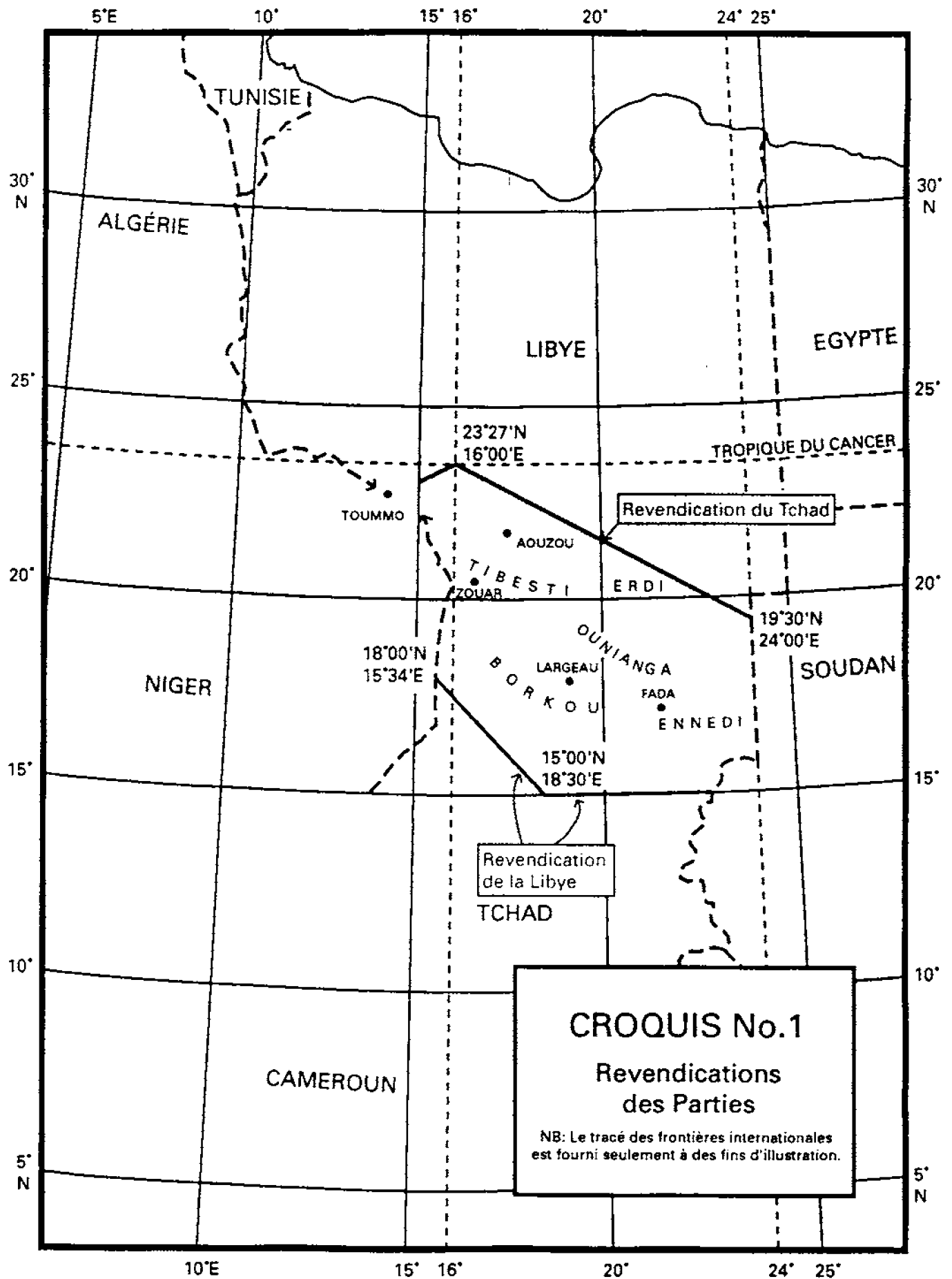
Les attitudes des Parties par la suite (par. 66 à 71)

Ayant conclu qu'une frontière résultait du traité de 1955, et ayant déterminé où cette frontière se situait, la Cour étudie les attitudes que les Parties ont adoptées par la suite à l'égard de la question des frontières. Elle dit qu'aucun accord ultérieur entre la France et la Libye ou entre la Libye et le Tchad n'a remis en cause la frontière dans cette région, découlant du traité de 1955. Tout au contraire, si l'on considère les traités postérieurs à l'entrée en vigueur du traité de 1955, ceux-ci confortent la thèse selon laquelle, après 1955, les Parties ont reconnu l'existence d'une frontière déterminée et ont agi en conséquence.

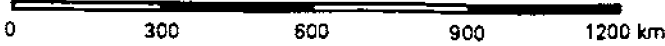
Puis la Cour examine l'attitude que les Parties ont adoptée après la conclusion du traité de 1955, lorsque des problèmes en rapport avec les frontières ont été soulevés devant des instances internationales; elle relève que la conduite du Tchad n'a pas varié en ce qui concerne l'emplacement de sa frontière.

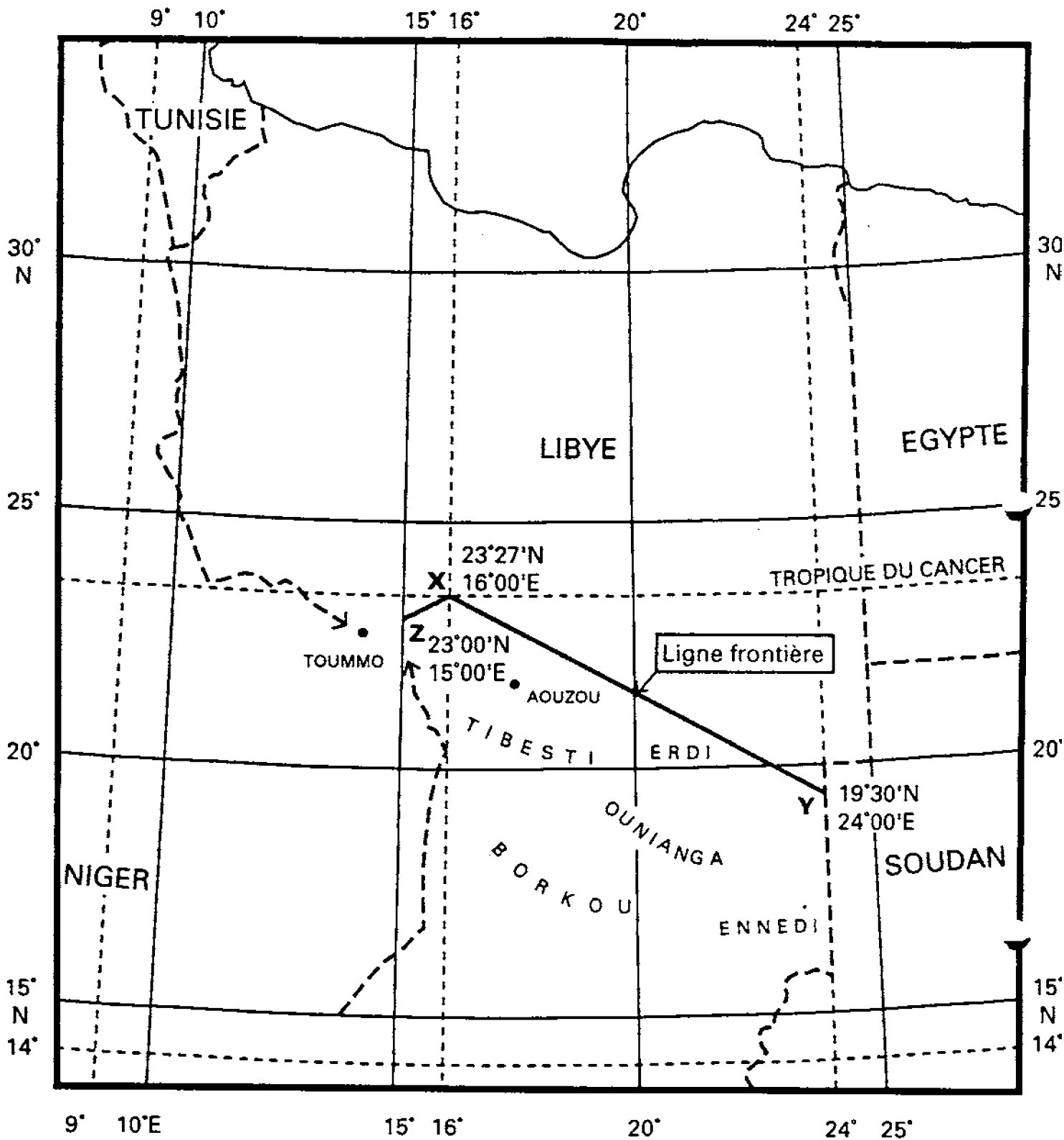
La frontière permanente établie (par. 72-73)

Enfin, de l'avis de la Cour, nonobstant les dispositions de l'article 11 portant que «Le présent traité est conclu pour une durée de vingt années», et qu'il peut y être mis fin unilatéralement, le traité de 1955 doit être considéré comme ayant établi une frontière permanente. Rien n'indique dans le traité de 1955 que la frontière convenue devait être provisoire ou temporaire; la frontière porte au contraire toutes les marques du définitif. L'établissement de cette frontière est un fait qui, dès l'origine, a eu une existence juridique propre, indépendante du sort du traité de 1955. Une fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effets le principe fondamental de la stabilité des frontières. Une frontière établie par traité acquiert ainsi une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement. Lorsqu'une frontière a fait l'objet d'un accord, sa persistance ne dépend pas de la survie du traité par lequel ladite frontière a été convenue.



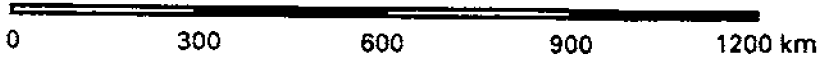
CROQUIS No.1
Revendications des Parties
 NB: Le tracé des frontières internationales est fourni seulement à des fins d'illustration.





CROQUIS No.4
 Ligne frontière
 déterminée par la Cour
 dans son arrêt

NB: Le tracé en pointillé des frontières
 internationales est fourni seulement
 à des fins d'illustration.



Déclaration de M. Ago

Je reste, pour ma part, convaincu que lors de l'accès à l'indépendance du nouvel Etat libyen, la frontière méridionale de ce pays avec les possessions françaises d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale entre Toummo et la frontière du Soudan anglo-égyptien n'avait pas encore fait l'objet d'une délimitation conventionnelle entre les parties alors directement concernées. Mais je reconnais qu'en concluant avec la France le traité du 10 août 1955, le Gouvernement libyen, intéressé surtout par d'autres aspects de l'ensemble des questions à régler, avait implicitement reconnu, à propos de ladite frontière méridionale, les déductions que le Gouvernement français tirait des instruments mentionnés à l'Annexe I dudit traité.

C'est pour cette raison que j'ai décidé de joindre mon vote à celui de mes collègues qui se sont exprimés en faveur de l'arrêt.

Opinion individuelle de M. Shahabuddeen

Dans son opinion individuelle, M. Shahabuddeen a fait observer que l'affaire évoquait un certain nombre de problèmes importants liés à l'état de la communauté internationale il y a un siècle. Ces problèmes se trouvaient néanmoins écartés par la réponse que la Cour avait donnée à la question reconnue par les deux Parties comme liminaire : celle de savoir si la frontière revendiquée par le Tchad trouvait un fondement dans le traité franco-libyen de 1955. La réponse donnée par la Cour résultait nécessairement de l'application des principes ordinaires d'interprétation aux dispositions du traité. Pour M. Shahabuddeen, il n'était ni pertinent ni nécessaire d'invoquer le principe de la stabilité des frontières à l'appui de cette réponse. La question qui se posait à la Cour était de savoir s'il existait un traité définissant la frontière, et à son avis le principe de la stabilité des frontières n'était d'aucun secours pour répondre à cette question.

Opinion individuelle de M. Ajibola

Dans son opinion individuelle, M. Ajibola approuve dans l'ensemble l'arrêt de la Cour, en particulier la constatation selon laquelle le traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et la Libye, du 10 août 1955, a bien pour effet de trancher le différend frontalier entre la Libye et le Tchad.

M. Ajibola examine ensuite certains aspects qui ont trait au mode d'interprétation des dispositions du traité de 1955, en analysant plus particulièrement certaines questions telles que l'objet et le but du traité, la bonne foi et les actes ultérieurs des Parties.

M. Ajibola examine aussi les prétentions et conclusions des Parties et plus particulièrement celles de la Libye par rapport à ce qu'il appelle la «stratégie de l'action» sur la question des «confins».

Enfin, M. Ajibola examine deux autres moyens extrinsèques mais supplémentaires à l'appui des conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt, le premier fondé sur l'estoppel, l'acquiescement, la forclusion et la reconnaissance, et le second sur le principe de l'uti possidetis.

Opinion dissidente de M. Sette-Camara

Dans son opinion dissidente, M. Sette-Camara a fait valoir que les confins n'ont jamais constitué une terra nullius susceptible d'être occupée en vertu du droit international. Le territoire était occupé par des tribus autochtones et des confédérations de tribus, souvent organisées sous l'autorité de l'Ordre senoussi. En outre, il était soumis à la souveraineté distante et relâchée de l'Empire ottoman qui marquait sa présence par une délégation de pouvoir à la population locale.

Les grandes puissances européennes se sont employées à morceler l'Afrique mais ne sont pas allées au-delà d'une répartition de sphères d'influence.

La présence française dans les confins ne s'est manifestée qu'en 1913, à la suite du traité d'Ouchy qui mettait fin à la guerre entre l'Italie et l'Empire ottoman. Le titre historique sur la région a d'abord appartenu aux peuples autochtones avant d'être finalement transmis à l'Empire ottoman puis à l'Italie.

Les frictions dues aux ambitions des puissances coloniales aboutirent à l'incident de Fashoda qui a déclenché les négociations menant à la déclaration de 1899 laquelle a procédé à un partage des sphères d'influence et défini les limites de l'expansion française vers le nord et vers l'est.

En fait, la présente affaire posait deux questions clefs qui appelaient une réponse : 1) y a-t-il ou y a-t-il jamais eu une frontière conventionnelle entre la Libye et le Tchad à l'est de Toummo ? 2) les conventions énumérées à l'annexe I du traité d'amitié et de bon voisinage de 1955 entre la Libye et la France constituent-elles effectivement des traités frontaliers ?

S'agissant de la première question, M. Sette-Camara est convaincu qu'il n'y a pas et qu'il n'y a jamais eu de ligne marquant la frontière, si ce n'est la ligne arrêtée par le traité Laval-Mussolini de 1935 qui n'a pas été ratifié.

Pour ce qui est de la deuxième question, M. Sette-Camara estime qu'aucun des traités énumérés à l'annexe I ne peut être considéré comme un traité frontalier : la déclaration de 1899 ne faisait que partager des sphères d'influence. Le traité Barrère-Prinetti de 1902, à savoir un échange secret de lettres conclu par la France et l'Italie, concernait le respect réciproque des intérêts de la France au Maroc et des ambitions italiennes en Tripolitaine et en Cyrénaïque et empiétait sur un territoire relevant de la souveraineté de l'Empire ottoman. La convention de 1919, elle aussi, partageait des sphères d'influence et traitait essentiellement de la frontière Ouadaï-Darfour. Quant au traité de 1955, la pierre angulaire de l'argumentation tchadienne, il a, en vertu de son article 11, une durée convenue de vingt ans. Le contre-mémoire tchadien lui-même a reconnu que le traité s'est éteint en 1975.

La question des effectivités ne peut être prise en compte étant donné qu'aucun élément de preuve n'a été avancé par les Parties en la matière.

Dans une série de traités conclue depuis 1972 par les deux pays, rien n'est dit de l'existence d'un autre différend.

M. Sette-Camara est d'avis que les titres revendiqués par la Libye sur le territoire en cause sont valables. Ni la France ni le Tchad n'en n'ont présenté de plus solides.

De l'avis de M. Sette-Camara, il est regrettable que ni la Cour ni les Parties n'aient étudié la solution de compromis qu'aurait constituée la ligne tracée sur la carte n° 241 de l'ONU qui est très proche de la ligne de 1935 sans lui être identique ou ne soient revenues à la ligne strictement sud-est de 1899 qui était à l'origine du différend et qui continue de figurer sur des cartes très récentes, par exemple la carte de l'OUA de 1988 jointe en annexe au rapport de son sous-comité sur le différend Libye-Tchad.

L'une et l'autre de ces lignes auraient eu pour avantage de partager entre les deux pays le massif du Tibesti que l'un et l'autre soutiennent être essentiel pour leur défense.